



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires**

**Service de la production agricole**

**Sous-direction des entreprises agricoles**

Bureau du crédit et de l'assurance  
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy –  
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sylvie Journo (MAAP)  
Tél. : 01 49 55 48 63  
Fax : 01 49 55 85 26

**N° NOR : AGRT1017514C**

**CIRCULAIRE**

**DGPAAT/SDEA/C2010-3073**

**Date: 19 juillet 2010**

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche  
à

Nombre d'annexe(s) :

Monsieur le Préfet de département du Var

**Objet :** Aide à l'allègement des charges financières à destination des exploitations agricoles les plus gravement touchées par les inondations des 15 et 16 juin 2010, dans le Var.

**Résumé :** La présente note précise les modalités d'intervention de la DDTM du Var dans la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

**Mots-clés :** inondations dans le Var, FAC 2010, FranceAgriMer

<b>Destinataires</b>	
<u>Pour exécution :</u> M. le Préfet du département du Var M. le DDTM du Var	<u>Pour information :</u> M. le Directeur général de FranceAgriMer

A la suite des dommages causés à certaines exploitations agricoles du Var par les inondations des 15 et 16 juin 2010, il a été décidé de leur faire bénéficier d'une mesure d'allègement de leurs charges financières. Cette aide, dotée d'une enveloppe de 1 million d'euros, contribuera ainsi à aider les exploitants les plus touchés à faire face aux charges financières des prêts à court terme contractés dans l'attente des indemnisations des assureurs et de l'Etat.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation de la DDTM du Var est notamment requise pour les opérations suivantes :

- 1) Information des agriculteurs concernés sur la mesure mise en place ;
- 2) Définition des critères locaux de ciblage des agriculteurs les plus gravement affectés par les inondations survenues les 15 et 16 juin 2010 ;
- 3) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des agriculteurs ;
- 4) Vérification du respect du cadre communautaire pour les aides d'Etat, en sus du plafond du régime d'aide AML ;
- 5) Transmission des demandes à FranceAgriMer dans le cadre d'une téléprocédure, ainsi que des dossiers papier ;
- 6) Envoi, à la fin de la mise en œuvre de la mesure, du bilan budgétaire départemental d'instruction des dossiers suivant le modèle joint en annexe ;
- 7) Respect des délais.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Bruno LE MAIRE

ANNEXE :

1) Bilan de la mesure

**Bilan budgétaire définitif de la mesure FAC «Inondations dans le Var»**

Nom du canton	nb de dossiers reçus	montant nécessaire	nb de dossiers retenus	montant retenu	Commentaires
Callas					
Fayence					
Draguignan					
Le Luc					
Le Muy					
Lorgues					
Fréjus					
Besse					
Cotignac					
Autres					
Total					

2) Répartition de l'enveloppe pour la mesure FAC «Inondations dans le Var» (enveloppe globale de 1 M€)  
 Première délégation = 0,5 M€

Département	Répartition enveloppe FAC «Inondations Var» Première délégation (50 %)	Répartition enveloppe FAC «Inondations Var» Répartition définitive (100 %)
Var	500 000	(à définir ultérieurement)
<b>Total</b>	<b>500 000</b>	<b>1 000 000</b>



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
MISSION GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par Laurence Gallot-Lampert  
Tel : 01 73 30 27 74

PLAN DE DIFFUSION :  
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**AIDES/GECRI/D2010-48  
Du 19 juillet 2010**

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de gestion du Fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des exploitations agricoles victimes des inondations survenues dans le VAR les 15 et 16 juin 2010.

**Bases réglementaires :**

- ↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)  
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)  
Notification à la Commission – N609/2009
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural.

**Mots-clés :** Inondations dans le Var, exploitations agricoles, FAC 2010.

## SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure .....	3
2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02) et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis » .....	3
3. Caractéristiques de la mesure .....	4
4. Enveloppe financière .....	4
5. Concertation locale .....	5
6. Gestion administrative de la mesure .....	5
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur .....	5
6.2. Instruction des demandes par la DDTM .....	5
6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer .....	6
7. Contrôle a posteriori .....	6
8. Délais .....	7

Du 15 au 16 juin 2010, des inondations ont touché le département du Var, en particulier les neuf cantons suivants : Callas, Fayence, Draguignan, Le Luc, Le Muy, Lorgues, Fréjus, Besse et Cotignac, causant des dommages importants à de nombreuses exploitations agricoles. Afin de venir en aide aux exploitations sinistrées, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 1 million d'euros au titre du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

### **1. Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole, et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Peuvent également bénéficier de la mesure, à titre exceptionnel, les sociétés horticoles dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société, employé à temps plein.

Les critères généraux de sélection des exploitations sont les suivants :

- Il doit s'agir d'exploitants professionnels :
  - immatriculés SIREN/SIRET
  - inscrits à la MSA
  - localisés dans le département du Var
  - dont l'exploitation a été gravement affectée par les effets des inondations (dommages matériels très importants)
  - ayant contractés un prêt bancaire professionnel à court terme (CT) depuis la survenue des inondations des 15 et 16 juin 2010.
- Zonage = exploitations agricoles situées dans les 9 cantons déclarés sinistrés et ayant subi des dégradations dues aux inondations des 15 et 16 juin 2010. Extension possible de ce zonage par la DDTM de manière limitée pour quelques exploitations dans les communes ayant subi un cumul de précipitations supérieur à 150 mm sur les 2 journées des 15 et 16 juin 2010.
- La DDTM du Var devra fixer, en fonction des situations locales, les critères complémentaires (par exemple, zonage, montant minimum de dommages,...) permettant de cibler l'aide sur les exploitations agricoles les plus gravement affectées par les inondations des 15 et 16 juin 2010.

### **2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »**

Cette aide est versée au titre du cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02). Les inondations dans le Var ont eu, en effet, pour conséquence d'accroître les conséquences de la crise économique sur les exploitations agricoles concernées.

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du présent cadre temporaire et des aides versées au titre du régime « de minimis » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2010 n'excède pas un montant de 15 000 € par exploitation bénéficiaire, quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis et des aides fondées sur la présente mesure déjà perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDTM doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDTM.

### **3 - Caractéristiques de la mesure**

L'objectif général de cette mesure est de permettre aux exploitations sinistrées de faire face à leurs difficultés éventuelles de trésorerie et de reprendre ou poursuivre leur activité de production dans l'attente du règlement des indemnisations qui doivent être versées par les assureurs et les pouvoirs publics.

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge partielle ou totale d'intérêts sur les échéances d'un prêt bancaire professionnel à court terme non bonifié d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, contracté postérieurement au 16 juin 2010. Un seul prêt à court terme peut être pris en compte dans le cadre du présent dispositif.

La prise en charge d'intérêts s'applique au maximum sur la totalité des intérêts du prêt à court terme (CT). L'aide ne peut dépasser le montant total des intérêts associés à ce prêt et sera plafonnée à **5 000 €** par exploitation. Pour les GAEC ce plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Le taux d'intérêts maximum pris en charge à travers le présent dispositif FAC ne pourra pas dépasser **2,5 %**.

Si le taux d'intérêt associé au prêt à CT est supérieur à 2,5 %, la prise en charge sera donc partielle et plafonnée au taux de 2,5 %. La différence restera à la charge de l'exploitation.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué au département du Var et en fonction de la situation locale, la DDTM peut fixer des critères de priorisation des demandes éligibles.

### **4. Enveloppe financière**

Une enveloppe nationale de 1 million d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

## **5. Concertation locale**

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, délégation de FranceAgriMer, ...), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, les représentants de la profession agricole ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, la DDTM du Var pourra définir des critères supplémentaires permettant de cibler davantage la mesure, de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

## **6 – Gestion administrative de la mesure**

### **6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur**

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM du Var afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par la DDTM du Var. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 1**.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire et comportant les critères d'éligibilité arrêtés par le département,
- le tableau d'amortissement du prêt à CT décomposé entre capital et intérêts, comportant la signature, le nom et la qualité du signataire, le tout devant être certifié par l'établissement de crédit,
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitation.

### **6.2. Instruction des demandes par la DDTM**

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées auprès de la DDTM du Var au plus tard le **15 septembre 2010**.

Le respect du plafond de 15 000 € du cadre temporaire communautaire doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition de la DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **15 octobre 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM du Var.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis et du cadre temporaire communautaire déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDTM doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que l'identité du titulaire du compte est strictement identique à celle du demandeur) et les demandes papier complètes (sauf dérogation, cf. 6.3.1.), notamment le tableau d'amortissement du prêt à CT concerné par la prise en charge publique certifié par l'établissement de crédit.

### **6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.**

Le versement de l'aide à l'exploitant est assuré par FranceAgriMer.

#### **6.3.1. Contrôles administratifs**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier », du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Selon le nombre de dossiers déposés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

#### **6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides**

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDTM du Var par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

### **7. Contrôles a posteriori**

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées sur l'initiative du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

## **8. Délais**

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés auprès de la DDTM du Var au plus tard le **15 septembre 2010**.

La DDTM du Var devra adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **15 octobre 2010**.

**Le Directeur Général**  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la Gestion des Aides

**Fabien BOVA**

**Pierre-Yves BELLOT**

## Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

### 1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom ou raison sociale (société)
- adresse complète
- forme juridique
- nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC

### 2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :

*Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières attribuée en conséquence des dommages subis par les inondations survenues les 15 et 16 juin 2010 dans le Var*

### 3 – Critères de sélection locale

=> à définir au niveau de la DDTM du Var : doivent figurer, sur les demandes, les éléments permettant de vérifier les critères arrêtés par la DDTM et doivent figurer, au dossier, tous les documents justificatifs ou d'instruction justifiant l'éligibilité au regard de ces critères.

### 4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

**J'atteste** sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 15 000 € par exploitation déduction faite des montants perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au titre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE du 21 12 2007 – L337) et du présent cadre temporaire (JOUE du 31 10 2009 – C 261).

A ce titre, **je déclare** :

- ne pas avoir reçu d'aides ni « de minimis », ni au titre du cadre temporaire au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,

ou

- avoir reçu la somme de.....euros dans le cadre des aides « de minimis » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :
- avoir reçu la somme de ..... euros au titre du cadre communautaire temporaire (AML).

### **La mention :**

*Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende » ).*

### 5 – Date et signature.

La demande doit être localisée, datée et signée en original. Pour les GAEC, tous les associés doivent signer la demande.